

D. Quelle proportion des vétérans vus par vous était comprise entre les âges de 55 et 60 ans, et quelle entre les âges de 50 et 55 ans?—R. La plupart des cas difficiles que nous avons vus étaient dans la cinquantaine avancée.

D. Le nombre de demandes est moindre chez les vétérans moins âgés.—R. En effet, le nombre diminue.

M. Mutch: Tout ne se ramène-t-il pas à ceci: une loi est viable pourvu qu'elle soit appliquée avec humanité et interprétée avec exactitude. La loi des allocations ressemble à toute autre: avec le personnel voulu, on peut s'assurer l'application de n'importe quelle loi. Si le Comité forme le projet d'aider des gens qui en ont besoin,—dans un sens c'est bien là son intention,—nous n'avons pas de motifs d'inquiétude.

*M. Green:*

D. Comment reconnaissez-vous qu'un postulant est ou n'est pas inapte au travail pour toujours?—R. Il est examiné par les médecins du ministère, après quoi sa demande nous est transmise. Je ferais peut-être mieux de commencer par le commencement. Tout vétéran qui s'enquiert de ses droits à l'allocation reçoit en réponse une brochure de renseignements, où nous avons cherché à traduire le texte de la loi en langage ordinaire. Nous l'invitons à remplir la formule jointe à la brochure, après avoir lu celle-ci, s'il croit avoir droit à une allocation. La demande déclare les biens, les revenus, etc., du postulant, ainsi que ceux de son épouse: elle doit être expédiée au bureau du ministère le plus rapproché. Si le postulant est âgé de moins de 60 ans et fonde sa demande sur son inaptitude permanente au travail, il est soumis à un examen médical. Lorsqu'il est domicilié à la campagne, trop loin pour se rendre au bureau de district où pourrait l'hospitaliser le ministère, on l'envoie au représentant médical le plus rapproché, qui l'examine et fait suivre son rapport au chef du bureau médical de district, qui donne son avis sur le cas. Le tout constitue le dossier médical.

Si le postulant est domicilié dans une ville où existent des hôpitaux, comme Toronto, Vancouver, Calgary, etc., c'est à l'hôpital que l'examinent les représentants du ministère.

L'article 18 de notre loi édicte que l'administration en est à la charge du ministère, sujette aux directives du comité.

D. Ne pouvez-vous appeler des médecins étrangers?—R. Non, la loi ne prévoit pas de consultations de médecins étrangers.

D. Il doit y avoir des cas où cela serait utile, n'est-ce pas?—R. Il y a certains cas litigieux où, je crois, le postulant lui-même, les associations de vétérans, seraient plus contents de nous voir recourir à ce qu'on appelle des esprits non prévenus. Je dois dire que les examinateurs du ministère s'acquittent de leurs fonctions sans aucune prévention contre le postulant: ils ne se soucient pas du résultat. Ils n'ont aucun intérêt à voir rejeter ou accepter la demande du postulant.

D. Y aurait-il de graves inconvénients à permettre à un comité d'entendre des médecins étrangers?

Le PRÉSIDENT: Nous aurions alors trois équipes de médecins?

M. GREEN: Non. Lui permettre d'appeler un spécialiste, j'entends.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le comité reçoit souvent la permission de le faire, s'il la demande.

Le TÉMOIN: L'article 91 prévoit-il le cas? Peut-on l'interpréter dans ce sens? Il ne serait pas nécessaire de le modifier pour cela, à ma connaissance.

Le PRÉSIDENT: C'est une question de régie interne. Le ministère a des conseillers médicaux par tout le pays.

M. GREEN: Selon toute apparence il est très difficile d'obtenir leur avis.

Le TÉMOIN: Plaît-il?

[M. W. S. Woods.]